

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Servitudes aéronautiques de dégagement de
l'aérodrome de Brest-Guipavas (T4-T5)

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019

PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020

PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLUi

Approuvées en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement
de l'aérodrome de Brest-Guipavas (Finistère)

NOR : EQUA0601410A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3, D. 242-1 à D. 242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 modifié par arrêté du 20 août 1992 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2000 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 21 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de servitudes aéronautiques de dégagement du 20 juin au 25 juillet 2005 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 24 août 2005 du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 19 juin 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas concerne les territoires des communes suivantes dans le département du Finistère :

- Bohars	- La Roche - Maurice
- Bourg - Blanc	- Le Relecq - Kerhuon
- Brest	- Milizac
- Gouesnou	- Plabennec
- Guilers	- Ploudaniel
- Guipavas	- Plouédern
- Kersaint - Plabennec	- Plounéventer
- La Forest - Landerneau	- Saint - Divy
- Landerneau	- Saint - Thonan
- Lanneuffret	- Trémaouézan

Article 3 - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas comprend :

- un plan d'ensemble n° ES 535 index C au 1/25000^{ème} ;
- un plan de détails n° DS 535 index C au 1/10000^{ème} ;
- un plan de cotation des adaptations n° CS 535 index A ;
- une note annexe.

Article 4 - Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Brest-Guipavas est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de chacune des communes visées à l'article 2.

Article 5 - L'arrêté ministériel du 27 mai 1982 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Brest-Guipavas est abrogé.

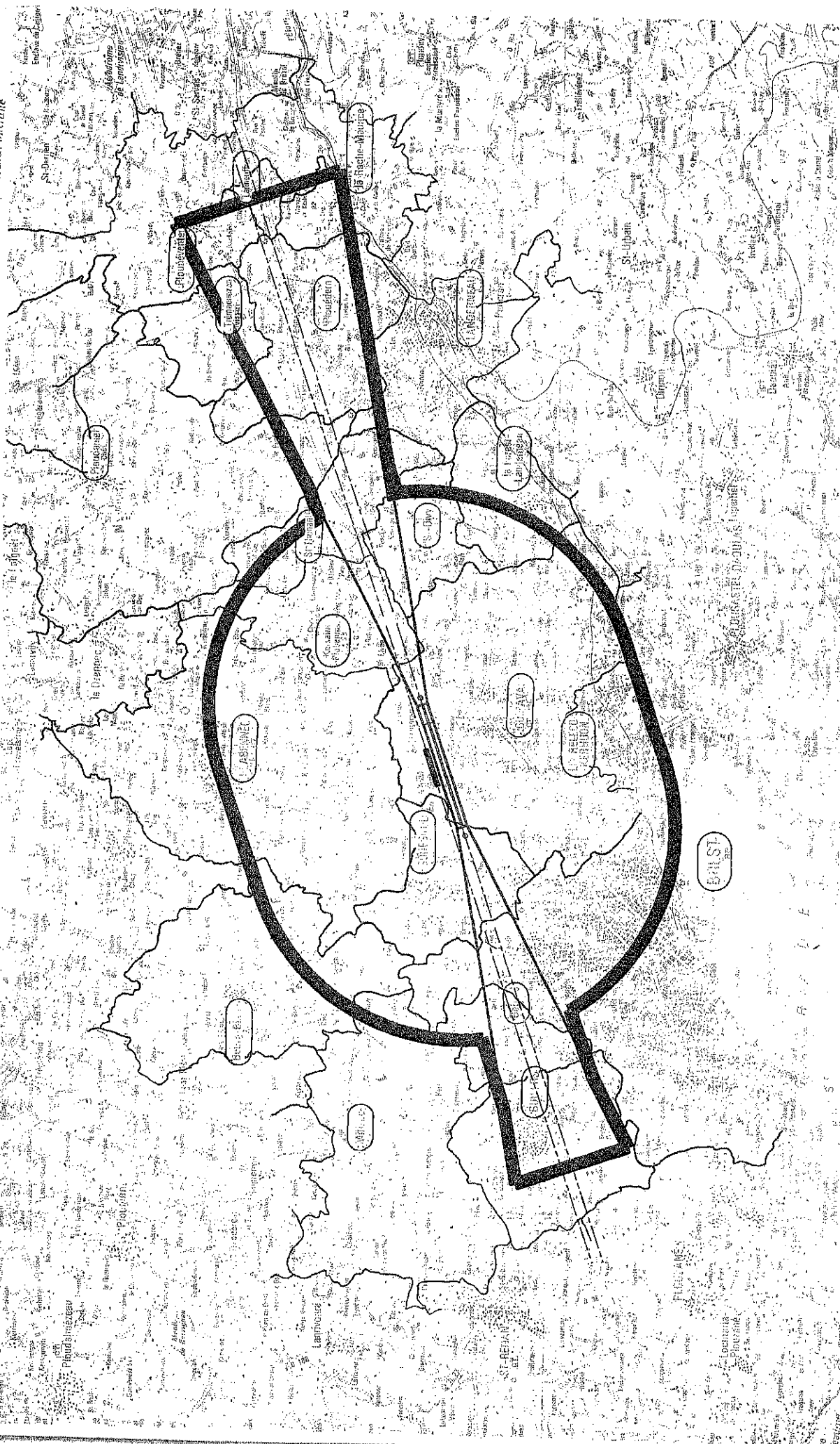
Article 6 - Le préfet du département du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2006

Pour le Ministre
et par délégation
Le Directeur Général
de l'Aviation Civile

Michel WACHENHEIM

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer



Aérodrome de
BREST-GUIPAVAS
(Finistère)

Aire de dégagement applicable
et limites des communes concernées

Echelle 1/100 000

Plan n° 11